



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-181-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 1 SEP. 2021**

**Arrêté n° 2021-181-PC de prescriptions complémentaires
à la Société HEINEKEN située sur la commune
de Marseille (13011)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'article R 181-45 du Code de l'Environnement, relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212 PC en date du 21 mai 2020 autorisant la société HEINEKEN à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille;

Vu le rapport référencé 20-000787-RDB-00001-RPT-A01 en date du 11 décembre 2020 relatif à l'état des forages, transmis à l'inspection par la société Heineken Entreprise le 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2021 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la société HEINEKEN dispose de trois forages dont l'état nécessitait d'être vérifié ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212 PC en date du 21 mai 2020, la société HEINEKEN a transmis le 22 janvier 2021 un rapport sur l'état de ses forages ;

Considérant que ce rapport révèle que les ouvrages sont non conformes à la réglementation applicable, et présentent pour deux d'entre eux, des risques avérés de pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'une pollution des eaux de surface est également possible pour deux d'entre eux compte tenu de la probable relation hydraulique avec le ruisseau de la Garderonne ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la remise en état de ces ouvrages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

La société HEINEKEN Entreprise, dont le siège social est situé 2 Rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1974, dans son établissement situé 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille.

Article 2

La société Heineken Entreprise procède à la mise en conformité des forages dits de « La Tirane » et du « Garage » avant le 28 février 2022, et conformément aux dispositions des articles 4.1.2.1.2.1 et suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212 PC en date du 21 mai 2020.

Pour chacun de ces deux forages, un rapport justifiant des travaux réalisés et de la conformité à la réglementation applicable sera transmis à l'inspection avant le 31 mars 2022.

En complément, la société Heineken Entreprise met en œuvre avant le 1^{er} septembre 2021 des dispositions temporaires pour empêcher tout risque de pollution de ces deux ouvrages depuis la surface. Un rapport justifiant de la mise en œuvre de ces dispositions et de leur efficacité sera transmis à l'inspection avant le 30 novembre 2021.

Article 3

La société Heineken Entreprise procède à la mise en conformité du forage dit de « La Jouvène » avant le 30 avril 2022, et conformément aux dispositions des articles 4.1.2.1.2.1 et suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212 PC en date du 21 mai 2020.

Un rapport justifiant des travaux réalisés et de la conformité à la réglementation applicable sera transmis à l'inspection avant le 31 mai 2022.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

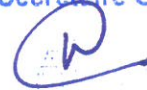
ARTICLE 6 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **- 1 SEP. 2021**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER